

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°27-2021-154

PUBLIÉ LE 30 JUIN 2021

Sommaire

DDTM / SEBF

27-2021-06-30-00001 - Récépissé de déclaration concernant la création d'un magasin LIDL sur la commune de la madeleine de nonancourt (4 pages) Page 3

Nouvel Hôpital de Navarre / Direction Générale

27-2021-06-28-00002 - 2021 41 Délégation de signature M. WATERLOT délègue sa signature aux seules fins de permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 5 juillet 2011. (2 pages) Page 8

Préfecture de l'Eure / Direction de la citoyenneté et de la légalité

27-2021-06-23-00006 - CC du Pays de Conches - arrêté modification statutaire (mobilité) (6 pages) Page 11

27-2021-06-28-00004 - CC du pays du Neubourg - arrêté modification statutaire (mobilité) (6 pages) Page 18

27-2021-06-23-00007 - CC du Vexin Normand - arrêté modification statutaire (mobilité) (12 pages) Page 25

27-2021-06-24-00050 - CC Lieuvain Pays d'Auge - arrêté modification statutaire (mobilité) (6 pages) Page 38

27-2021-06-28-00003 - CC Pont Audemer Val de Risle - arrêté modification statutaire (mobilité) (5 pages) Page 45

Préfecture de l'Eure / Direction des sécurités

27-2021-06-30-00002 - Arrêté règlementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2021 (2 pages) Page 51

DDTM

27-2021-06-30-00001

Récépissé de déclaration concernant la création
d'un magasin LIDL sur la commune de la
madeleine de nonancourt



**PRÉFET
DE L'EURE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer
de l'Eure**

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION
CONCERNANT LA RÉALISATION D'UN MAGASIN LIDL
PÉTITIONNAIRE : LIDL
COMMUNE DE LA MADELEINE DE NONANCOURT
Numéro d'enregistrement : 27-2021-00124 (21129)**

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral DDTM/2011/57 du 15 avril 2011, portant répartition des compétences entre les services de l'État dans les domaines de la police et de la gestion des eaux superficielles et souterraines et de la police de la pêche et organisation de la Mission Inter-Services de l'Eau et de la Nature (MISEN) dans le département de l'Eure;

VU l'arrêté du 20 novembre 2009 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands et arrêtant le programme pluriannuel de mesures ;

VU le décret du 15 janvier 2020 nommant Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté SCAED-20-58 du 10 février 2020 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Laurent TESSIER, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure ;

VU la décision n° DDTM/2021-035 du 30 avril 2021 du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative ;

VU le dossier de déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement déposé le 18 juin 2021 par LIDL et enregistré sous le n°27-2021-00124 (21129) relatif à la réalisation d'un magasin LIDL, sur la commune de La madeleine de nonancourt ;

donne récépissé à :

**LIDL
340 rue du Pin
ZAC du roumois nord, rue de Duclair
27310 Honguemarre**

de la déclaration concernant la réalisation d'un magasin LIDL, parcelles cadastrées AT 294, 296 et AW 83, 174, sur la commune de la madeleine de nonancourt

1 / 3

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure - 1, avenue du Maréchal Foch - CS 20018 27020 ÉVREUX Cedex
Tél. 02 32 29 60 60

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques concernées du tableau « nomenclature » annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces et superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet étant : - supérieure ou égale à 20 ha : Autorisation - supérieure à 1 ha, mais inférieure à 20 ha : Déclaration	Déclaration (1,93 ha)	

Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration, aussi le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé, sans attendre le délai de 2 mois imparti à l'administration pour faire une telle opposition.

Copies de la déclaration et de ce récépissé seront adressées à la mairie de la commune de la madeleine de nonancourt où cette opération doit être réalisée, pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Eure durant une période d'au moins six mois.

En application des dispositions de l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, cette décision pourra être déférée à la juridiction administrative :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de 4 mois à compter de la date d'affichage à la mairie de la commune de la madeleine de nonancourt ;
 - par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

En application de l'article R.214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

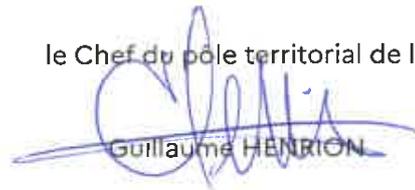
En application de l'article R.214-40-3 du code de l'environnement, si le projet n'a pas été mis en service ou réalisé dans un délai de trois ans, l'accord devient caduc. Une prolongation pourra être accordée dans les conditions mentionnées à cet article. Les agents mentionnés à l'article L.216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Évreux, le 30 juin 2021.

le Chef du pôle territorial de l'eau



Guillaume HENRION

Nouvel Hôpital de Navarre

27-2021-06-28-00002

2021 41 Délégation de signature

M. WATERLOT délègue sa signature aux seules fins de permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 5 juillet 2011.

Décision PW/CDL/AG n° 2021/41

DELEGATION DE SIGNATURE

Le Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux,

Vu, le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.6143-7, D.6143-33 à 35 ;

Vu, la Loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu, la loi n°2011-803 du 5 juillet 2011 relative aux droits et à la protection des personnes faisant l'objet de soins psychiatriques et aux modalités de leur prise en charge ;

Vu, l'arrêté du Centre National de Gestion du 10 août 2018 nommant Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux à compter du 10 septembre 2018 ;

Vu, le procès-verbal d'installation de Monsieur Patrick WATERLOT en date du 10 septembre 2018,

Vu, le recrutement par voie de mutation de Madame Ramata BOULLIER, Assistante Sociale, affectée à la Direction du Parcours Patient, de la Patientèle et des Affaires Médicales du Nouvel Hôpital de Navarre, à compter du 1^{er} avril 2021 ;

Vu, le calendrier de présence d'un représentant du Directeur aux audiences du Juge des Libertés et de la Détention du Nouvel Hôpital de Navarre ;

Vu, le règlement intérieur du Nouvel Hôpital de Navarre ;

DECIDE

Article 1 :

Monsieur Patrick WATERLOT, Directeur du Nouvel Hôpital de Navarre à Evreux, délègue sa signature à Madame BOULLIER aux seules fins de lui permettre de signer les récépissés de notification d'ordonnances rendues par le Juge des Libertés et de la Détention, lors des audiences de patients instituées par la Loi du 05 juillet 2011 visée en préambule.

Article 2 :

Madame BOULLIER s'engage à avertir le Directeur d'établissement des événements qui, en raison de leur nature ou de leur gravité, sont susceptibles notamment d'engager des conséquences financières, la responsabilité ou de concerner l'image du Nouvel Hôpital de Navarre.

Article 3 :

Les courriers, documents ou actes doivent porter la mention « Pour le Directeur et Par Délégation ».

Article 4 :

La présente décision est valable à compter de la date de signature.

La délégation peut être retirée à tout moment.

Elle sera dûment communiquée au Conseil de Surveillance du Nouvel Hôpital de Navarre et publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Eure.

Fait à Evreux, le 28 juin 2021

 Le Directeur.

Patrick WATERLOT

Ramata BOULLIER

Assistante Sociale



Décision transmise pour information à :

Le Juge des Libertés et de la Détention

L'intéressé(e)

Dossier carrière de l'agent

Chrono Direction

Services Financiers

Préfecture de l'Eure

27-2021-06-23-00006

CC du Pays de Conches - arrêté modification
statutaire (mobilité)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021- 27 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Conches

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 décembre 1992, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays de Conches ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 8 février 2021, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays de Conches pour se doter de la compétence mobilité ;

Vu la notification de cette modification, faite le 17 février 2021, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 20 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 5 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes du Pays de Conches devient autorité organisatrice de la mobilité.

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays de Conches sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 juin 2021

Le Préfet de l'Eure,



Jérôme FILIPPINI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE CONCHES

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 27 du 23 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays de Conches

ARTICLE 1 :

La Communauté de Communes est composée des communes suivantes :

Aulnay-sur-Iton, Beaubray, Claville, Conches-en-Ouche, Faverolles-la-Campagne, Ferrières-Haut-Clocher, Gaudreville-la-Rivière, La Bonneville-sur-Iton, La Croisille, le Fidelaire, Louversey, Nagel-Seez-Mesnil, Ormes, Portes, Saint-Elier, Tilleul-Dame-Agnès, Burey, Nogent-le-Sec, Sébécourt, La Ferrière-sur-Risle, Collandres-Quincarnon, Glisolles, Sainte-Marthe, Champ-Dolent, Le Val-Doré.

Cette Communauté de Communes a pour nom " Communauté de Communes du Pays de Conches ".

ARTICLE 2 :

Le siège de la Communauté de Communes du Pays de Conches est situé à la Mairie de Conches-en-Ouche.

ARTICLE 3 :

La Communauté de Communes exerce les compétences suivantes :

1. Compétences obligatoires

1-1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire, Schéma de Cohérence Territoriale et Schéma de secteur.

1-2 Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17, création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire, politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire, promotion du tourisme dont la gestion d'une maison du tourisme, l'amélioration et l'extension des capacités et équipements en accueil touristique (hôtellerie, gîtes ruraux, chambres d'hôtes) ainsi que des actions de promotion de la Communauté de Communes et de l'histoire du territoire notamment au travers d'une labellisation Pays d'art et d'histoire.

1-3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

1-4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

2. Compétences optionnelles

2-1 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

2-2 Action sociale d'intérêt communautaire gérée par le Centre Intercommunal d'Action Sociale créé suite à l'accord des communes membres de la Communauté de Communes du Pays de Conches et une délibération du Conseil de Communauté du 25 Février 2002 :

➔ Gestion de l'Allocation Personnalisée d'Autonomie (APA) en liaison avec le Conseil Départemental - Aides Ménagères

- ➔ Aide aux professionnels en difficultés
- ➔ Aide aux particuliers suite à catastrophes
- ➔ Aide aux familles pour les jeunes relevant du second cycle de l'enseignement secondaire.
- ➔ Atelier - chantier d'insertion
- ➔ Aide aux particuliers titulaires des minima sociaux pour le contrôle des installations d'assainissement non collectif.

2-3 *Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.*

3. **Compétences facultatives**

3.1) **Environnement, Cadre de vie et Logement**

3.1.1 *Accès à la forêt (chemins et voies cyclables - éventuelles acquisitions),*

3.1.2 *Accueil - signalisation et entretien des vélos-routes et voies vertes structurant le territoire,*

3.1.3 *Services d'incendie : contingent départemental et défense incendie des zones d'activités,*

3.1.4 *Eau Potable (compétence devenant optionnelle au 01/01/18 et obligatoire au 01/01/20),*

3.1.5 *Assainissement collectif et non collectif des eaux usées (compétence devenant optionnelle au 01/01/18 et obligatoire au 01/01/20),*

3.1.6 **Mobilités : Autorité organisatrice de la mobilité,**

3.1.7 *Dératisation,*

3.1.8 *Soutien à une fourrière canine,*

3.1.9 *Actions de développement durable à l'échelle du territoire communautaire :*

- ➔ *Démarche " Territoire à Energie Positive ",*
- ➔ *Etudes de thermographie,*

3.1.10 *Actions de protection de l'environnement impactant l'ensemble du territoire :*

- ➔ *Rivières dans le cadre des syndicats ou des SAGE, y compris l'évaluation, l'animation, la coordination et la mise en oeuvre des SAGE,*
- ➔ *Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI) sur le périmètre du SAGE de l'Iton conformément aux missions définies (compétence générale GEMAPI devenant obligatoire au 01/01/18),*
- ➔ *Maîtrise des eaux de ruissellement et lutte contre l'érosion des sols (à l'exclusion des eaux pluviales urbaines) sur le périmètre du SAGE de l'Iton,*
- ➔ *Aménagement hydraulique et écologique des mares publiques inscrites au PAGIM (Programme d'Aménagement Groupé et Intégré des Mares),*
- ➔ *Soutien à la valorisation paysagère des mares publiques,*
- ➔ *Information et animation autour de la protection de l'environnement,*

3.1.11 *Logement Social,*

3.1.12 Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat,

3.2) Culture, Sport, Animation, Loisirs

3.2.1 Base de loisirs de la Noé à la Bonneville sur Iton,

3.2.2 Camping,

3.2.3 Ecole de musique,

3.2.4 Bibliothèque tête de réseau,

3.2.5 Manifestations dont l'intérêt couvre le territoire,

3.2.6 Soutien aux associations pour des actions impactant tout ou partie du territoire, notamment pour le sport au titre des déplacements et de l'encadrement ou sur des projets spécifiques,

3.3) Enfance, Jeunesse

3.3.1 Petite Enfance : Coordination, Maison de la Famille, Ludothèque, Relais Assistantes Maternelles, Crèches,

3.3.2 Services et actions scolaires,

→ Médecine scolaire,

→ Psychologie scolaire,

→ Agents d'Écoles Maternelles,

→ Matériels informatiques des écoles élémentaires,

→ Dictionnaires de français pour les enfants entrant en 6^{ème}.

3.3.3 Soutien aux centres de loisirs sans hébergement d'été (CLSH),

3.3.4 Mailisso,

3.3.5 Projets temps libres des jeunes,

3.3.6 Politique de formation et d'accès à l'emploi des jeunes :

→ Mission Locale,

→ Aide aux étudiants à partir de la deuxième année de l'enseignement supérieur,

→ Service civique,

→ Aide au permis de conduire des jeunes

3.4) Services à la personne et aux publics en difficulté

3.4.1 Politique du Handicap limitée à la lutte contre l'isolement, l'aide à l'accessibilité (hors particuliers et bâtiments communaux) et la pratique d'activités sportives,

3.4.2 Soutien aux associations sociales à caractère communautaire et intercommunal,

3.4.3 Actions contre l'illettrisme,

3.4.4 3^{ème} Age : Lutte contre l'isolement,

3.5) Accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication

3.5.1 Accès au numérique : Haut Débit, Très Haut Débit et usages liés à des compétences communautaires,

3.5.2 Aide à l'amélioration de la couverture en téléphonie mobile,

3.5.3 Espaces numériques publics ou de travail,

3.6) Accompagnement des services de sécurité intervenant sur tout le territoire communautaire

3.6.1 Vidéo-protection : dispositif de lutte anti-cambriolage associé au Très Haut Débit,

3.6.2 Accompagnement du projet de redéploiement de la gendarmerie,

3.7) Urbanisme : Instruction des autorisations d'urbanisme

ARTICLE 4 : Syndicat Mixte :

La Communauté de Communes du Pays de Conches pourra adhérer à un Syndicat Mixte dans le cadre des compétences qu'elle détient.

ARTICLE 5 :

La Communauté de Communes pourra intervenir, à la demande de ses collectivités membres, pour réaliser les documents d'urbanisme dont la compétence est laissée au Conseil Municipal.

L'intervention de la Communauté de Communes consistera en la mise à disposition de ses moyens humains et techniques, sur la base d'une convention qui déterminera les conditions de remboursement des frais résultant de cette mise à disposition et des frais engagés directement par la Communauté de Communes



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-28-00004

CC du pays du Neubourg - arrêté modification
statutaire (mobilité)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021- 32 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 juin 2000, modifié, portant création de la communauté de communes du Pays du Neubourg ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 30 mars 2021, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg pour se doter de la compétence mobilité ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 28 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de La Pyle ayant donné un avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes du Pays du Neubourg devient autorité organisatrice de la mobilité.

Les statuts modifiés de la communauté de communes du Pays du Neubourg sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 juin 2021

Le Préfet de l'Eure,



Jérôme FILIPPINI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DU NEUBOURG

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 32 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Pays du Neubourg

PREAMBULE :

Les Communes du Pays du Neubourg décident de s'associer dans un esprit de solidarité en vue de l'élaboration d'un projet commun de développement et d'aménagement de l'espace.

Elles proclament, dans un souci de démocratie locale, leur attachement au principe de libre administration communale.

Elles s'engagent à ne transférer, sans augmentation de la pression fiscale globale, à leur Communauté, que les compétences dont la nature ou l'importance rendent peu propice un exercice dans le cadre communal.

I. DISPOSITIONS GENERALES :

Article 1 : Périmètre de la Communauté

En application de la loi n°92-125 du 6/02/92 relative à l'Administration Territoriale de la République et n°99-586 du 12/07/99 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale est instituée une Communauté de Communes entre les communes de :

BACQUEPUS	IVILLE
BERENGEVILLE-LA-CAMPAGNE	LA HAYE-DU-THEIL
BERNIENVILLE	LA PYLE
BROSVILLE	LE BOSQ-DU-THEIL
CANAPPEVILLE	LE NEUBOURG
CESSEVILLE	LE TILLEUL-LAMBERT
CRESTOT	LE TREMBLAY-OMONVILLE
CRIQUEBEUF-LA-CAMPAGNE	LE TRONCQ
CROSVILLE-LA-VIEILLE	MARBEUF
DAUBEUF-LA-CAMPAGNE	QUITTEBEUF
ECAUVILLE	SAINT-AUBIN D'ECROSVILLE
ECQUETOT	SAINTE-COLOMBE-LA-COMMANDERIE
EMANVILLE	SAINTE-OPPORTUNE-DU-BOSC
EPEGARD	SAINT-MESLIN-DU-BOSC
EPREVILLE-PRES-LE-NEUBOURG	TOURNEDOS-BOIS-HUBERT
FEUGUEROLLES	TOURVILLE-LA-CAMPAGNE
FOUQUEVILLE	VENON
GRAVERON-SEMERVILLE	VILLETES
HECTOMARE	VILLEZ-SUR-LE-NEUBOURG
HONDOUVILLE	VITOT
HOUETTEVILLE	

Article 2 : Nom

La Communauté de Communes prend pour nom « **Communauté de Communes du Pays du Neubourg** ».

Article 3 : Compétences

La Communauté de Communes définit ainsi qu'il suit les compétences communautaires :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

1°) Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire : Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur.

2°) Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du CGCT : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire. Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Promotion du tourisme, dont la création d'office de tourisme.

3°) Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.

4°) Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

1°) Environnement :

- Actions et études liées à la création et à l'implantation d'éoliennes : il est précisé que cette implantation ne sera réalisable qu'en cas d'accord de la commune concernée.

2°) Politique du logement et cadre de vie.

2°bis) En matière de politique de la ville :

- Conseil Intercommunal de Sécurité et de Prévention de la Délinquance,
- Diagnostic et études nécessaires,
- Programmation d'une politique de prévention.

3°) Education – loisirs sportifs et culturels d'intérêt communautaire.

4°) Action sociale d'intérêt communautaire

5°) Voirie

C- COMPETENCES FACULTATIVES

1°) Aménagement de l'espace :

- Mise en œuvre d'un Système d'Information Géographique à l'échelle du territoire de la Communauté de Communes, comprenant la numérisation du cadastre, l'acquisition de logiciels communs et de licences pour les 34 communes, l'achat de données et leur mise à jour, l'animation du système et la formation des utilisateurs.

- Création, aménagement et entretien des sentiers de grandes randonnées intégrés dans les circuits du Schéma de randonnées de la Communauté. Lorsque l'itinéraire de randonnée emprunte la voirie rurale ouverte à la circulation, seul le balisage relève de la compétence communautaire.

- Instructions des autorisations d'utilisation du sol pour le compte des communes conformément aux conventions qui seront passées entre les communes et la Communauté de Communes. Les maires conservent toutes leurs prérogatives de délivrance des autorisations.

- Harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres : organisation de rencontres des communes et de la Communauté pour information réciproque.

A cet effet, transmission par chaque commune à la Communauté de Communes de ses projets d'urbanisme, chaque commune conservant la maîtrise de leur élaboration.

- Transports : La communauté de communes est autorité organisatrice de la mobilité locale.

- Le très haut débit.

2°) Environnement :

Assainissement :

- Assainissement non collectif : le Service Public d'Assainissement Non Collectif dans toutes ses composantes : contrôle, entretien et réhabilitations.

- L'assainissement collectif : la compétence reste aux communes. Des conventions pourront être passées avec les communes qui le souhaitent pour mettre à disposition les moyens techniques et humains du SPANC. Les modalités financières de cette mise à disposition seront définies par convention.

Eaux Pluviales :

- les études concernant la gestion globale de l'eau et des milieux aquatiques y compris les préconisations de travaux sur l'ensemble des bassins versants,

- la définition et la validation d'un plan pluriannuel d'études et de travaux, cohérent par bassin versant, en concertation avec les autres collectivités impliquées,

- la réalisation des travaux nécessaires à la gestion des eaux pluviales par bassins versants conformément à un programme pluriannuel de travaux arrêtés par ordre de priorité.

3°) Soutien de la vie communale :

- Réalisation d'une fourrière animale,

- Achat de matériel destiné à l'activité des associations, en particulier des comités des fêtes,

- Mise à disposition de moyens matériels et humains au profit des communes sur la base de conventions qui en fixent les modalités.

4°) Contrat de territoire :

Selon les options définies, les démarches suivantes seront entreprises soit par la Communauté de communes, soit en association avec d'autres collectivités ou EPCI :

- Elaboration d'une charte de territoire,
- Mise en place d'un conseil de développement,
- Négociation d'un contrat de territoire.

Article 4 : Durée

La Communauté de Communes est instituée pour une durée illimitée.

Article 5 : Siège

Le Siège social de la Communauté de Communes du Pays du Neubourg est fixé 1, chemin Saint Célerin au Neubourg (27110) et pourra être modifié par délibération du Conseil Communautaire statuant à la majorité simple.

II - FONCTIONNEMENT :

Article 6 : Bureau

Le Conseil élit parmi ses membres un Président, des vice-présidents qui président une ou plusieurs Commissions et les membres de son Bureau dans les conditions qu'il définit dans le cadre de la loi. Les vice-présidents reçoivent délégation du Président, y compris dans ses fonctions d'ordonnateur, dans tous les domaines relevant de la commission.

Article 7 : Commissions

Le Conseil décide du nombre de commissions qu'il institue.

Article 8 : Dévolutions patrimoniales et transfert de personnel

Les dévolutions patrimoniales et les transferts éventuels de personnel sont établis par le Conseil de Communauté en accord avec les conseils municipaux ou les conseils syndicaux concernés.

Article 9 : Budget

Les dépenses et les recettes de la Communauté sont décidées dans le cadre de son budget annuel et des dispositions afférentes prévues par la loi.

Article 10 : Convention de mandat – Syndicat mixte

La Communauté aura la possibilité d'intervenir pour le compte des communes par convention de mandat (intervention de la Communauté comme mandataire, à la demande des communes, maîtres d'ouvrage).



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-23-00007

CC du Vexin Normand - arrêté modification
statutaire (mobilité)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021-28 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin Normand

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes du Vexin Normand issue de la fusion de la communauté de communes Gisors-Epte-Lévrière et de la communauté de communes du canton d'Etrépagny ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 18 février 2021, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes du Vexin Normand pour se doter de la compétence mobilité et apporter quelques modifications annexes à ses statuts ;

Vu la notification de cette modification, faite le 2 mars 2021, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 37 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Hacqueville ayant donné un avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par les articles L. 5211-17 et L. 5211-20 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes du Vexin Normand devient autorité organisatrice de la mobilité.

Les nouveaux statuts de la communauté de communes du Vexin Normand sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts se substituent aux anciens à compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement des Andelys et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 23 juin 2021

Le Préfet de l'Eure,



Jérôme FILIPPINI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VEXIN NORMAND

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 28 du 23 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes du Vexin Normand

1	Communes membres de la communauté de communes	5
2	Siège de la communauté de communes	5
3	Durée	5
4	Compétences	5
4.1	Compétences obligatoires	5
4.1.1	En matière de développement économique	5
4.1.1.1	Actions de développement économique	5
4.1.1.2	Zones d'activités	5
4.1.1.3	Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire	5
4.1.1.4	Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme	6
4.1.2	Aménagement de l'espace	6
4.1.2.1	Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur	6
4.1.2.2	Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire	6
4.1.3	En matière d'accueil des gens du voyage	6
4.1.4	Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	6
4.1.5	Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du Code de l'environnement	6
4.2	Compétences optionnelles	6
4.2.1	Protection et mise en valeur de l'environnement	6
4.2.2	Voirie d'intérêt communautaire	7
4.2.3	Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire	7
4.2.4	Action sociale d'intérêt communautaire	7
4.2.5	Maisons de services au public	7
4.2.6	Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées	7
4.3	Compétences supplémentaires	7
4.3.1	Voie verte et randonnée	7
4.3.2	Autorité Organisatrice de Mobilités	7
4.3.3	Apprentissage de la natation en milieu scolaire	7
4.3.4	En matière de lecture publique	7
4.3.5	Assainissement non collectif	8
4.3.6	Aménagement numérique	8
4.3.7	SDIS	8
4.3.8	Maison de santé ou centre de soins communautaire	8
4.3.9	Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny	8
4.3.10	Santé : Promotion et prévention de la santé sur le territoire communautaire via des dispositifs de type réseaux territoriaux de promotion de la santé (RTPS) et contrat local de santé (CLS) ou autre dispositif similaire	8
5	Autres modes de coopération	8
5.1	Adhésion à des syndicats	8
5.2	Conventions passées avec les communes membres	8
5.3	Conventions passées avec des tiers	9

6	Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la communauté	
6.1	Transferts de compétences.....	9
6.2	Adhésion de nouveaux membres.....	9
6.3	Retrait.....	9
7	Budget.....	10
7.1	Recettes.....	10
7.2	Dépenses.....	10
8	Organes de la communauté de communes.....	10
8.1	Conseil communautaire.....	10
8.1.1	Composition.....	10
8.1.2	Déroulement des séances.....	11
8.2	Les réunions du conseil communautaire ont lieu au siège de la Communauté de communes ou en tout lieu choisi par le conseil communautaire situé sur le territoire d'une commune membre.....	11
8.3	L'exécutif de la communauté.....	11
8.3.1	Le Président.....	11
8.3.2	Le Bureau.....	11
8.3.3	Commissions.....	11
8.4	Règlement intérieur.....	11
9	Personnel communautaire.....	12
10	Trésorier.....	12

1 - COMMUNES MEMBRES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

Les communes membres de la Communauté de communes du Vexin Normand sont :

- Amécourt ;
- Authevernes ;
- Bazincourt Sur Epte ;
- Bernouville ;
- Bézu la Forêt ;
- Bézu Saint Eloi ;
- Château sur Epte ;
- Chauvincourt Provemont ;
- Coudray en Vexin ;
- Dangu ;
- Doudeauville en Vexin ;
- Etrépagny ;
- Farceaux ;
- Gamaches en Vexin ;
- Gisors ;
- Guerny ;
- Hacqueville ;
- Hébécourt ;
- Heudicourt ;
- Longchamps ;
- Mainneville ;
- Martagny ;
- Mesnil Sous Vienne ;
- Morgny ;
- Mouflaines ;
- Neaufles Saint Martin ;
- La Neuve Grange ;
- Nojeon en Vexin
- Noyers ;
- Puchay ;
- Richeville ;
- Saint Denis le Ferment ;
- Sainte Marie de Vatimesnil ;
- Sancourt ;
- Saussay la Campagne ;
- Le Thil en Vexin ;
- Les Thilliers en Vexin ;
- Vesly ;
- Villers en Vexin.

2 - SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

La Communauté de communes du Vexin Normand a son siège au 3 Rue Maison de Vatimesnil à Etrépagny (27150).

3 - DURÉE

La Communauté de communes du Vexin Normand est constituée pour une durée illimitée.

4 - COMPÉTENCES

4.1 COMPÉTENCES OBLIGATOIRES

4.1.1 En matière de développement économique

4.1.1.1 Actions de développement économique

Cette compétence porte sur toutes les actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L. 4251-17 du CGCT.

4.1.1.2 Zones d'activités

Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire

4.1.1.3 Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire.

4.1.1.4 Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme

La Communauté de communes est compétente pour la promotion du tourisme y compris la création d'offices de tourisme.

4.1.2 Aménagement de l'espace

4.1.2.1 Schéma de cohérence territoriale (SCOT) et schéma de secteur

La Communauté de communes est compétente en matière de schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.

4.1.2.2 Création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente pour la création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire.

4.1.3 En matière d'accueil des gens du voyage

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage.

4.1.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

La Communauté de communes est compétente en matière de collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.

4.1.5 Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations, dans les conditions prévues à l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Conformément aux dispositions de l'article L.211-7, la communauté de communes est compétente pour :

- 1°) L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- 2°) L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- 5°) La défense contre les inondations et contre la mer ;
- 8°) La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

De plus la communauté de communes exerce sur son périmètre, des compétences complémentaires dites « hors GEMAPI », en matière de ruissellement et de surveillance de la ressource en eau, mais également des outils de coordination et d'animation qui constituent des compétences partagées entre collectivités territoriales, à savoir :

- 4°) La maîtrise des eaux pluviales et de ruissellement ou la lutte contre l'érosion des sols ;
- 11°) La mise en place et l'exploitation de dispositifs de surveillance de la ressource en eau et des milieux aquatiques ;
- 12°) L'animation et la concertation dans le domaine de la gestion et de la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques dans un sous-bassin ou un groupement de sous-bassins, ou dans un système aquifère, correspondant à une unité hydrographique.

4.2 COMPÉTENCES OPTIONNELLES

4.2.1 Protection et mise en valeur de l'environnement

La Communauté de communes est compétente pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire en matière de protection et mise en valeur de l'environnement.

A ce titre, elle est notamment compétente en matière d'eaux de ruissellement d'origine agricole d'intérêt communautaire.

4.2.2 Voirie d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de création, aménagement et entretien de la voirie déclarée d'intérêt communautaire. Elle intervient également sur les parkings reconnus d'intérêt communautaire.

4.2.3 Equipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière de construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

4.2.4 Action sociale d'intérêt communautaire

La Communauté de communes est compétente en matière d'action sociale d'intérêt communautaire.

4.2.5 Maisons de services au public

La Communauté de communes est compétente en matière de création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

4.2.6 Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

La Communauté de communes est compétente en matière de politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées.

4.3 LES COMPETENCES SUPPLEMENTAIRES

4.3.1 Voie verte et randonnée

La Communauté de communes sera compétente pour l'entretien, gestion et fonctionnement de la " voie verte Gisors-Gasny " et de la " voie verte Gisors-Etrépagny ".

La Communauté de communes est compétente pour l'élaboration et le suivi d'un plan de chemins pédestres de randonnées, ainsi que de vélo-route, du territoire communautaire.

4.3.2 Autorité Organisatrice de Mobilités

Précisions : « sans demande du transfert du bloc « transports » de la Région » mais à l'inverse, prise du transfert du bloc « Mobilités » comprenant la mobilité active (vélo...), la mobilité solidaire, le covoiturage et autopartage ;

4.3.3 Apprentissage de la natation en milieu scolaire

La Communauté de communes est compétente pour le transport et la location des bassins dans le cadre de l'apprentissage de la natation en milieu scolaire.

4.3.4 En matière de lecture publique

La Communauté de communes est compétente pour la gestion et le fonctionnement de la Bibliothèque de Gisors, le fonctionnement de la médiathèque-ludothèque d'Etrépagny et le développement de la lecture publique sur le territoire.

4.3.5 Assainissement non collectif

La Communauté de communes est compétente en matière de contrôle des installations non collectif et réhabilitation au sens de l'article L.2224-8, II du CGCT.

4.3.6 Aménagement numérique

La Communauté de communes est compétente en matière d'aménagement numérique du territoire communautaire.

4.3.7 SDIS

La Communauté de communes est compétente en matière de contribution au SDIS et gestion du contingent incendie.

4.3.8 Maison de santé ou centre de soins communautaire

Etude, construction/aménagement, gestion d'une Maison de santé ou Centre de soins communautaire pluridisciplinaire d'intérêt communautaire localisé à Gisors et à Etrépagny.

4.3.9 Contingent d'aide sociale, sur le territoire de l'ancienne communauté de communes du canton d'Etrépagny

La communauté est compétente en matière de contingent d'aide sociale sur les communes suivantes :

- Chauvincourt-Provemont,
- Coudray en Vexin,
- Doudeauville en Vexin,
- Etrépagny,
- Farceaux,
- Gamaches en Vexin,
- Hacqueville,
- Heudicourt,
- Longchamps,
- Morgny,
- Mouflaines,
- La Neuve Grange,
- Nojeon en Vexin,
- Puchay,
- Richeville,
- Sainte Marie de Vatimesnil,
- Saussay la Campagne,
- Le Thil en Vexin,
- Les Thilliers en Vexin,
- Villers en Vexin

4.3.10 Santé

Promotion et prévention de la santé sur le territoire communautaire via des dispositifs de type réseaux territoriaux de promotion de la santé (RTPS) et contrat local de santé (CLS) ou autre dispositif similaire.

5 AUTRES MODES DE COOPERATION

5.1 ADHESIONS A DES SYNDICATS

La Communauté de communes pourra adhérer à des syndicats mixtes sans consultation préalable de ses membres, dans les conditions prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales.

5.2 CONVENTIONS PASSES AVEC LES COMMUNES MEMBRES

Conformément au code général des collectivités territoriales, la Communauté de communes peut conclure des conventions dans le cadre soit des régimes de mutualisation (notamment des articles L. 5211-4-1 et suivants du CGCT), soit de l'article L. 5214-16-1 du CGCT.

La Communauté de communes peut attribuer des fonds de concours ou en recevoir dans les conditions fixées par le CGCT.

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la commune.

La Communauté de communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

5.3 CONVENTIONS PASSÉES AVEC DES TIERS

Dans la limite de l'objet de la Communauté de communes défini aux présents statuts et du principe de spécialité, la Communauté de communes peut assurer des prestations de services pour les collectivités ou EPCI non membres. Les modalités de son intervention seront alors fixées par voie de conventions conclues dans le respect des dispositions en vigueur.

Les conventions, les prestations de services signées par la Communauté de communes avec d'autres collectivités que les communes membres sont autorisées, dans les limites des textes en vigueur, de la jurisprudence et, lorsqu'elles s'appliquent, des obligations de publicité et de mise en concurrence.

La communauté de communes peut par ailleurs — dans la limite des textes en vigueur — participer par convention à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres EPCI. Elle peut également conclure — dans les limites des textes applicables — des conventions avec des personnes publiques tierces.

6 MODIFICATIONS RELATIVES AU PÉRIMÈTRE ET À L'ORGANISATION DE LA COMMUNAUTÉ

6.1 TRANSFERTS DE COMPÉTENCES

Le transfert de compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes membres et du conseil communautaire en application des dispositions de l'article L. 5211-17 du CGCT.

Le transfert de compétences prend effet à la publication de l'arrêté préfectoral actant la modification statutaire. L'arrêté peut prendre en compte une date d'effet fixée par les délibérations, mais ce ne sont pas les délibérations qui rendent le transfert de la compétence effectif.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L. 5211-5, III du CGCT.

6.2 ADHÉSION DE NOUVEAUX MEMBRES

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Une commune qui adhère à la Communauté de communes doit le faire pour l'intégralité de ses compétences, dans la limite des compétences que la Communauté de communes détient.

6.3 RETRAIT

Le retrait s'effectue dans les conditions fixées aux articles L. 5211-19 et L. 5211-25-1 du CGCT.

Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibération concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties.

Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

7 BUDGET

Le budget de la Communauté de communes est présenté dans les formes prévues par le Code Général des Collectivités Territoriales et les textes applicables en la matière.

Ce dernier est préparé par le Président, voté par le conseil communautaire de la Communauté dans les mêmes délais que celui des communes. Le compte administratif de l'exercice précédent doit être arrêté par le conseil communautaire avant le 30 juin de l'année N+1.

7.1 RECETTES

Les recettes de la Communauté de communes comprennent :

- 1° Les ressources fiscales mentionnées au I et au V de l'article 1379-0 *bis* du code général des impôts ;
- 2° Le revenu des biens, meubles ou immeubles, de la Communauté de communes ;
- 3° Les sommes qu'elle reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu ;
- 4° Les subventions et dotations de l'Europe, de l'Etat, de la région, du département et des communes ;
- 5° Le produit des dons et legs ;
- 6° Le produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ;
- 7° Le produit des emprunts ;
- 8° Le produit du versement destiné aux transports en commun prévu à l'article L. 2333-64 ;
- 9° La dotation de compensation de la réforme de la taxe professionnelle et le reversement du Fonds national de garantie individuelle des ressources.

7.2 DÉPENSES

Les dépenses de la Communauté de communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement ;
- les dépenses d'investissement ;
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est-à-dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le département.

8 ORGANES DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES

8.1 CONSEIL COMMUNAUTAIRE

8.1.1 Composition

Le conseil communautaire comprend des délégués titulaires selon les dispositions légales en vigueur des articles L.5211-6 et suivants du CGCT.

En outre est désigné un délégué suppléant dans les Communes n'ayant qu'un délégué titulaire, conformément aux dispositions précitées.

8.1.2 Déroulement des séances

Les séances se déroulent conformément aux dispositions du règlement intérieur communautaire.

8.2 LES RÉUNIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE ONT LIEU AU SIÈGE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES OU EN TOUT LIEU CHOISI PAR LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE D'UNE COMMUNE MEMBRE.

Le conseil communautaire se réunit au moins une fois par trimestre ainsi qu'à la demande du tiers de ses membres.

8.3 L'EXÉCUTIF DE LA COMMUNAUTÉ

8.3.1 Le Président

Le conseil communautaire élit en son sein un Président.

Il est l'organe exécutif de la Communauté de communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de communes. Il assure la représentation juridique de la Communauté de communes dont il est l'ordonnateur, il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du conseil communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

8.3.2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de vice-Présidents est fixé par le conseil communautaire.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du conseil communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Il peut recevoir délégation d'une partie des compétences du Président, dans les limites fixées par les dispositions du CGCT.

8.3.3 Commissions

Les commissions sont saisies pour avis de tous les sujets qui les concernent.

Les commissions ont notamment un rôle prospectif et d'étude de projet dans les divers domaines de compétence.

En application de l'article L. 5211-40-1 du CGCT, elles peuvent être composées de conseillers communautaires ou de conseillers municipaux des communes membres.

8.4 RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté de communes se dote d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivent l'élection du Président lors de chaque renouvellement général du Conseil communautaire, fixant le fonctionnement interne de la communauté.

9 PERSONNEL COMMUNAUTAIRE

Le personnel de la Communauté de communes est régi par les statuts de la fonction publique territoriale. Le Président nomme par arrêté aux emplois créés par la Communauté de communes et exerce le pouvoir hiérarchique.

10 TRÉSORIER

Les fonctions de trésorier de la Communauté de communes sont exercées par le Trésorier de rattachement désigné par la DGFIP.



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-24-00050

CC Lieuvin Pays d'Auge - arrêté modification
statutaire (mobilté)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021- 29 portant modification des statuts de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-89 du 19 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge issue de la fusion de la communauté de communes du canton de Cormeilles, de la communauté de communes du canton de Thiberville et de la communauté de communes Vièvre Lieuvin ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 25 janvier 2021, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge pour se doter de la compétence mobilité ;

Vu la notification de cette modification, faite le 26 janvier 2021, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 38 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que le défaut de délibération des conseils municipaux de 13 communes adhérentes, dans le délai de 3 mois, vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge devient autorité organisatrice de la mobilité.

Les statuts modifiés de la communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 24 juin 2021

Le Préfet de l'Eure,

A blue ink signature of Jérôme Filippini, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke.

Jérôme FILIPPINI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES LIEUVIN PAYS D'AUGE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 29 du 24 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge

TITRE 1

DENOMINATION, OBJET, SIEGE et DUREE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1 - Dénomination de la Communauté de Communes

En application de la Loi n° 2015-991 du 7 Août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et du code général des collectivités territoriales (CGCT), il est créé, à compter du 1^{er} janvier 2017, une communauté de communes sous le nom de " **communauté de communes Lieuvain Pays d'Auge** ".

Article 2 - Communes membres

Asnières	Les Places
Bailleul-la-Vallée	Le Theil Nolent
Barville	Le Torpt
Bazoques	Lieurey
Boissy-Lamberville	Malouy
Bournainville-Faverolles	Martainville
Cormeilles	Morainville-Jouveaux
Drucourt	Noards
Duranville	Piencourt
Epaignes	Saint-Aubin-de-Scellon
Epreville-en-Lieuvain	Saint-Benoît-des-Ombres
Folleville	Saint-Christophe-sur-Condé
Fontaine-la-Louvet	Saint Etienne- l'Allier
Fort-Moville	Saint-Georges-du-Vièvre
Fresne-Cauverville	Saint-Germain-la-Campagne
Giverville	Saint-Grégoire-du-Vièvre
Heudreville-en-Lieuvain	Saint- Mards-de-Fresne
La Chapelle-Bayvel	Saint-Martin-Saint-Firmin
La Chapelle-Hareng	Saint-Pierre-de-Cormeilles
La Lande-Saint-Léger	Saint-Pierre-des-Ifs
La Noë-Poulain	Saint-Siméon
La Poterie-Mathieu	Saint-Sylvestre-de-Cormeilles
Le Bois-Hellain	Saint-Vincent-du-Boulay
Le Favril	Thiberville
Le Mesnil-Saint-Jean	Vannecrocq
Le Planquay	

Article 3 – Siège de la Communauté de Communes

Le siège social de la Communauté de Communes est fixé à 21 bis rue de Lisieux, 27230 THIBERVILLE

Article 4 – Durée de la Communauté de Communes

La durée de la Communauté de Communes est illimitée.

Article 5 – Objet de la Communauté de Communes

L'objet de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge est d'exercer au sein d'un espace de solidarité les compétences suivantes :

Compétences obligatoires.

● **Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion touristique dont création d'offices de tourisme.** Il est ajouté :

→ Les sentiers de randonnée répertoriés par les offices de tourisme de son territoire et qui font l'objet d'une publication dans des guides.

→ La Création, l'aménagement, l'entretien et la gestion de terrains de camping.

● **Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur.**

● **Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage.**

● **Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés.**

● **La gestion des milieux aquatiques et la prévention des inondations (GEMAPI) :**

→ L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique.

→ L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau.

→ La défense contre les inondations et contre la mer.

→ La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

Compétences optionnelles

● **Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre des schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie.** Il est précisé :

→ Enfouissement du réseau aérien Orange.

● **Politique du logement et cadre de vie.** Il est précisé :

→ Les opérations groupées d'amélioration de l'habitat (de type Opération Groupée Patrimoine, Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat, Programme d'Intérêt Général).

● **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire.** Il est précisé :

→ Sont exclus :

- L'éclairage public d'ornement.

- La création, l'aménagement et l'entretien des centres-bourgs et des lotissements existants et nouveaux.

● **Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.**

● **Action Sociale.** Il est précisé :

- Etudes, aménagement, entretien et gestion de résidences d'accueil pour personnes âgées d'intérêt communautaire.
- Gestion du service d'aide à domicile et auxiliaire de vie pour les personnes âgées et/ou dépendantes.
- Création, aménagement, entretien et gestion de Maisons des Associations d'intérêt communautaire.
- Adhésion à la Mission Locale Ouest de l'Eure.
- Etude, création, aménagement, entretien et gestion d'équipements d'accueil de loisirs et périscolaire, de culture, de jeunesse d'intérêt communautaire.
- Etude, création, aménagement, entretien et gestion des relais d'assistant(e)s maternel(le)s.
- Organisation et prise en charge d'activités impliquant la participation d'intervenants agréés par l'Education Nationale dans les écoles maternelles et primaires.
- Acquisition et entretien du matériel pédagogique mis à disposition des associations en charge du périscolaire.
- **Accompagnement à toutes les actions menées en matière d'orientation (informations sur les métiers et les formations, de la mixité et de l'égalité professionnelle en direction des élèves et des familles, des apprentis et des étudiants).**

Compétences facultatives.

● **Assainissement non collectif.** Il est précisé :

- Contrôle, réhabilitation, entretien des installations autonomes d'assainissement non collectif.

● **Déploiement très haut débit.**

● **Transports, il est précisé :**

- **Autorité Organisatrice de la Mobilité.**

● **Santé. Il est précisé :**

- Etude, construction et aménagement des maisons de santé à l'exclusion de la maison de santé située 17 place du théâtre 27260 CORMEILLES.

● **Urbanisme. Il est précisé :**

- Habilitation à instruire les dossiers de demandes d'autorisation d'urbanisme en application des dispositions du code de l'urbanisme.

TITRE 2

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES

Article 1- Compte-rendus des réunions

Les compte-rendus des réunions du conseil communautaire sont affichés au siège de la communauté de communes et sont envoyés à chaque commune qui en assure l'affichage à la mairie et qui les distribue à chaque conseiller municipal.

Article 2 – Conventions

La communauté de communes peut, dans le cadre de ses compétences, intervenir par convention, soit au profit de communes tiers, soit au profit de tiers lorsque les nécessités du service public l'exigent,

dans le strict respect des lois et règlements et notamment du principe d'égalité et du principe de liberté du commerce et de l'industrie.

La communauté de communes pourra, par convention, mettre à disposition de ses communes membres des moyens humains et techniques.

Article 3 – Syndicats

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes est autorisée à adhérer aux syndicats mixtes dès lors que ceux-ci interviendront dans des compétences relevant de la communauté de communes. Il conviendra, dans ce cas, que la communauté de communes désigne des délégués appelés à la représenter au sein de ces syndicats.

TITRE 3

AUTRES DISPOSITIONS

Article 1 – Reversement du contingent d'aide sociale.

Le reversement du contingent de l'aide sociale concerne les communes suivantes :

Barville, Bazoques, Boissy Lamberville, Bournainville, Faverolles, Drucourt, Duranville, Epreville en Lieuvin, Folleville, Fontaine la Louvet, Giverville, Heudreville en Lieuvin, La Chapelle Hareng, La Noe Poulain, La Poterie Mathieu, Le Favril, Les Places, Le Planquay, Le Theil Nolent, Lieurey, Piencourt, St Aubin de Scellon, St Benoist des Ombres, St Christophe sur Condé, St Etienne l'Allier, St Georges du Mesnil, St Germain la Campagne, St Grégoire du Vièvre, St Georges du Vièvre, St Jean de la Lecqueraye, St Mards de Fresne, St Martin St Firmin, St Pierre des Ifs, St Vincent du Boulay, Thiberville.



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-28-00003

CC Pont Audemer Val de Risle - arrêté
modification statutaire (mobilité)



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction de la citoyenneté
et de la légalité

Arrêté préfectoral DCL/BCLI/2021- 30 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5210-1 à L. 5211-58 et L. 5214-1 à L. 5214-29 ;

Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de Monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure ;

Vu l'arrêté préfectoral DRCL/BCLI/2016-91 du 22 septembre 2016, modifié, portant création de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle issue de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle ;

Vu la délibération du conseil communautaire, du 15 mars 2021, décidant de modifier les statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle pour se doter de la compétence mobilité ;

Vu la notification de cette modification, faite le 26 mars 2021, par la communauté de communes aux communes adhérentes ;

Vu les délibérations des conseils municipaux de 19 communes adhérentes ayant donné un avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité requises par l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales sont réunies ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

ARRÊTE

Article 1^{er} :

A compter du 1^{er} juillet 2021, la communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle devient autorité organisatrice de la mobilité.

Les statuts modifiés de la communauté de communes de Pont Audemer Val de Risle sont annexés au présent arrêté.

Ces statuts, qui se substituent aux précédents statuts, sont applicables à compter de l'entrée en vigueur de cet arrêté.

Article 2 :

Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen dans le délai de deux mois à compter de sa publication, celui-ci pouvant être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible sur le site www.telerecours.fr. Un recours gracieux auprès du préfet de l'Eure peut être exercé pendant ce même délai.

Article 3 :

La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure, la sous-préfète de l'arrondissement de Bernay et le directeur départemental des finances publiques de l'Eure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le 28 juin 2021

Le Préfet de l'Eure,



Jérôme FILIPPINI

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER VAL DE RISLE

STATUTS

STATUTS ANNEXES A L'ARRÊTÉ DCL/BCLI/2021- 30 du 28 juin 2021 portant modification des statuts de la communauté de communes de Pont-Audemer Val de Risle

ARTICLE 1 - CONSTITUTION DE L'INTERCOMMUNALITÉ

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (loi NOTRe) et de l'arrêté préfectoral n°DRCL/BCLI/n°2016-40 du 25 mars 2016 portant adoption du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale de l'Eure, est institué un nouvel Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) issu de la fusion de la communauté de communes de Pont-Audemer et de la communauté de communes Val de Risle.

Les communes constituant la nouvelle intercommunalité sont :

Appeville-dit-Annebault - Authou - Bonneville-Aptot - Bouquelon - Brestot - Campigny - Colletot - Condé-sur-Risle - Corneville-sur-Risle - Ecaquelon - Freneuse-sur-Risle - Glos-sur-Risle - Illeville-sur-Montfort - Le Marais-Vernier - Le Perrey - Les Préaux - Manneville-sur-Risle - Montfort-sur-Risle - Pont-Audemer - Pont-Authou - Quillebeuf-sur-Seine - Rougemontiers - Routot - Saint-Mards-de-Blacarville - Saint-Philbert-sur-Risle - Saint-Samson-de-la-Roque - Saint-Symphorien - Selles - Thierville - Tourville sur Pont-Audemer - Toutainville - Triqueville.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION ET SIÈGE SOCIAL

La dénomination de la nouvelle intercommunalité est « COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DE PONT-AUDEMER VAL DE RISLE » (CCPAVR).

Le siège social de la Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle est fixé au 2 Place de Verdun, BP 429 - 27504 Pont-Audemer cedex.

La communauté est instituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 3 - DOMAINES DE COMPETENCES

La Communauté de Communes de Pont-Audemer Val de Risle exerce de plein droit au lieu et place des communes membres les domaines de compétences relevant des groupes suivants :

A - COMPETENCES OBLIGATOIRES

A.1 - Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire ; schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale.

A.2 - Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L.4251-17 ; création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire ; politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ; promotion du tourisme dont la création d'offices de tourisme

A.3 - Gestion des milieux aquatiques et prévention des inondations (GEMAPI), dans les conditions prévues à l'article L. 211-7 du code de l'environnement :

1° L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique

2° L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau

5° La défense contre les inondations et contre la mer

8° La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines.

A.4 - Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

A.5 - Collecte et traitement des déchets ménagers des ménages et déchets assimilés ; PLPDMA (plan local de prévention des déchets ménagers et assimilés).

A.6 – Elaboration du Plan Climat Air Energie Territorial en application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement.

B - COMPETENCES OPTIONNELLES

B.1 - Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

B.2 - Politique du logement et du cadre de vie

B.2 bis - En matière de politique de la ville : Élaboration du diagnostic du territoire et définition des orientations du contrat de ville ; animation et coordination des dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale ainsi que des dispositifs locaux de prévention de la délinquance (CISPD – conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance) ; programmes d'actions définis dans le contrat de ville

• Participation à des opérations de restructuration de centre-ville, de centre-bourg et/ou de recomposition du tissu urbain dans la mesure où ces espaces sont dans des dispositifs contractuels de politique de la ville, ou Agence Nationale de Rénovation Urbaine, ou autres dispositifs spécifiques de l'État

B.3 - Création, aménagement et entretien de la voirie communautaire

B.4 - Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

B.5 - Action sociale d'intérêt communautaire

B.6 - Assainissement des eaux usées

L'assainissement collectif et l'assainissement non collectif.

B.7 - Création et gestion de maison de services au public et définition des obligations de service public y afférents en application de l'article 27-2 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

C - COMPETENCES FACULTATIVES

C.1 - Service aux collectivités

La Communauté de Communes pourra :

- exercer ou confier des prestations de service (exemples : SUM (service d'urbanisme mutualisé), fourrière animale),
- recevoir ou donner un mandat de maîtrise d'ouvrage pour des collectivités membres, ou non membres de la communauté de Communes, de l'Etat.

C.2 - Mobilité

La CCPAVR est autorité organisatrice de la mobilité sur son périmètre.

C.3 - Santé

Conduite de l'opération de construction d'un Pôle intercommunal de santé libérale et ambulatoire

C.4 – Aménagement numérique

L'accès aux nouvelles technologies de l'information et de la communication :

- a. Couverture en haut débit
- b. Très haut débit

C.5 – Elaboration du plan de mise en accessibilité de la voirie et des aménagements des espaces publics

C.6 – Aide sociale

La Communauté de Communes rembourse le contingent d'aide sociale aux communes de :
Bouquelon - Campigny - Colletot - Corneville sur Risle - Les Préaux - Manneville sur Risle – Le Marais Vernier – Le Perrey - Pont-Audemer – Quillebeuf sur Seine - Saint-Mards de Blacarville – Saint Samson de la Roque - Saint-Symphorien - Selles - Tourville sur Pont-Audemer - Toutainville - Triqueville.

C.7 – Contingent départemental d'incendie

La Communauté de Communes prend en charge le contingent départemental d'incendie sur les communes de :

Bouquelon - Campigny - Colletot - Corneville sur Risle - Les Préaux - Manneville sur Risle – Le Marais Vernier – Le Perrey - Pont-Audemer – Quillebeuf sur Seine - Saint-Mards de Blacarville – Saint Samson de la Roque - Saint-Symphorien - Selles - Tourville sur Pont-Audemer - Toutainville - Triqueville.

ARTICLE 4 - SYNDICAT MIXTE

La Communauté de Communes pourra, dans le cadre des compétences qu'elle détient, adhérer à un ou plusieurs syndicats mixtes.



Préfecture de l'Eure

27-2021-06-30-00002

Arrêté règlementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la fête nationale du 14 juillet 2021



PRÉFET DE L'EURE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture de l'Eure
Cabinet du préfet
Direction des sécurités

Arrêté n° D3 BPA 21 0238

réglementant temporairement la distribution et la vente de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion de la Fête nationale

VU

- le code de la sécurité intérieure ;
- le code général des collectivités territoriales ;
- la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- le décret du 15 janvier 2020 nommant monsieur Jérôme FILIPPINI, préfet de l'Eure,

Considérant, au vu des troubles occasionnés les années précédentes, que les célébrations de la Fête nationale sont susceptibles de générer des débordements, notamment des incendies provoqués par des carburants ou des produits chimiques, inflammables ou explosifs ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir toute atteinte à l'ordre public et qu'ainsi, il est nécessaire d'interdire la vente en contenant transportable de carburants et de produits chimiques, inflammables ou explosifs à l'occasion des festivités du 14 juillet 2021 ;

SUR proposition du directeur de cabinet du préfet de l'Eure :

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'acquisition par des particuliers de carburants, de produits chimiques, inflammables ou explosifs, sous forme solide, liquide ou gazeuse, à emporter en contenant transportable, à l'exception des bouteilles de gaz et du carburant à usage domestique, est interdite **du lundi 5 juillet 2021 à 8 heures au jeudi 15 juillet 2021 à 8 heures.**

ARTICLE 2 : En application de l'article R. 610-5 du code pénal, la violation des interdictions édictées par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rouen, sis 53 avenue Gustave Flaubert 76000 ROUEN, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

1 / 2

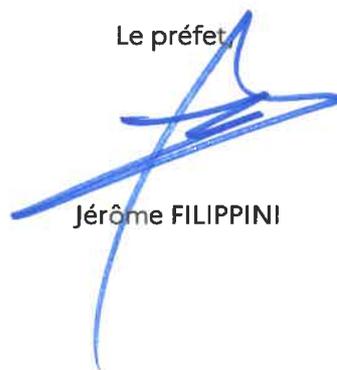
Préfecture de l'Eure - Boulevard Georges Chauvin - CS 40011 - 27020 EVREUX CEDEX
Tél. (standard) 02 32 78 27 27 - www.eure.gouv.fr

ARTICLE 4 : Le directeur de cabinet du préfet de l'Eure, la secrétaire générale, la sous-préfète des Andelys, la sous-préfète de Bernay, le directeur départemental de la sécurité publique de l'Eure, le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale de l'Eure et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

Évreux, le

30 JUIN 2021

Le préfet,



Jérôme FILIPPINI